GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

PERPIGNAN

315452

Dénomination : ABC ECHAFAUDAGES

n° de gestion : 2007B00825

n° d'identification : 498 876 903

n° de dépôt : A2012/002616

Date du dépôt : 15/05/2012

Pièce : Statuts mis à jour du 07/05/2012

315452

COPIE

Statuts mis à jour le 7 mai 2012

ABC ECHAFAUDAGES
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
A ASSOCIE UNIQUE
CAPITAL : 15.000 €
SIEGE SOCIAL
549, Rue Panhard et Levassor
PERPIGNAN

Pour copie conforme

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

1°) Monsieur BRUET Eric, demeurant à PIA (66380) 26, rue du Mas PROVEDO

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de la société PERPIGNAN ECHAFAUDAGE, société par actions simplifiée au capital de 200.000 € dont le siège social est à PERPIGNAN (66000) 549 rue Panhard et Levassor, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro B 384 945 804.

Dûment habilité à l'effet des présentes.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il constitue.

ARTICLE PREMIER - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée. Elle est régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SARL ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SARL en soit modifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La fabrication et la vente d'échafaudages.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objet similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

«ABC ECHAFAUDAGES»

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PERPIGNAN (66000) 549, rue Panhard et Levassor.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORT

La société PERPIGNAN ECHAFAUDAGE fait apport à la société d'une somme en numéraire de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €).

Laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, a la BANQUE POPULAIRE DU SUD, avenue Joffre à PERPIGNAN (66000).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €), divisé en MILLE CINQ CENTS (1 500) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 1 500, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à la société « SAS GROUPE ERIC BRUET ».

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

EB

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L 223-14 du code de commerce. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIEN

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 13 - GERANCE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérant sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme ou par toute autre ultérieure.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont répertoriées dans un registre.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

* la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

* la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales;

* les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales;

EB

* les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales;

* le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

ARTICLE 15 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le Premier Avril et se termine le 31 Mars de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social sera clos le 31 Mars 2008.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

ARTICLE 16 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

ARTICLE 17 – CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au livre II du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à sa liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 20 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur BRUET Eric prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

* Ouverture d'un compte en banque au nom de la société en formation,

* Commencement de l'exploitation sociale,

* Acquisition d'une branche d'activité de fabrication et vente d'échafaudages appartenant à la société « PERPIGNAN ECHAFAUDAGE » moyennant le prix de 96 000 € payable par inscription au compte courant de la société « ABC ECHAFAUDAGES » dans les écritures de la société « PERPIGNAN ECHAFAUDAGE ».

* Sous-location à intervenir avec la société « PERPIGNAN ECHAFAUDAGE » à compter du 1er juin 2007, moyennant un loyer annuel hors taxes de 18 444 €, relativement aux locaux sis à PERPIGNAN (66000), 549 rue Panhard et Levassor appartenant à la société « E.B.L. ».

ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

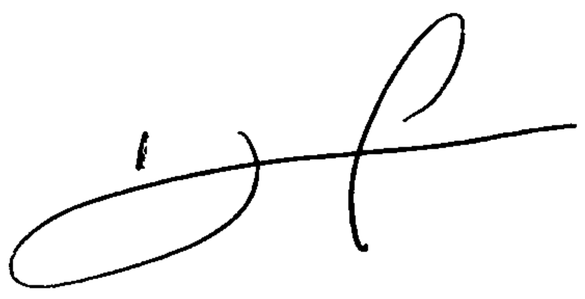
ARTICLE 22 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé gérant de la société, sans limitation de durée :

- Monsieur BRUET Eric demeurant à PIA (66380) 26, rue du Mas Provedo.

FAIT EN CINQ ORIGINAUX
A PERPIGNAN
L'AN DEUX MILLE SEPT
ET LE ..QUATORZE JUIN -

Pour la société PERPIGNAN ECHAFAUDAGE
Monsieur BRUET Eric



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PERPIGNAN-TET **Ext 4786**
Le 21/06/2007 Bordereau n°2007/816 Case n°2
Enregistrement : Exonéré **Pénalités :**
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent

